

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2; 2000, c. 10)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel du 27 avril 2004, dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte, établis par le Conseil de développement du camping au Québec pour la catégorie des établissements de camping.

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web «bonjourquebec.com/camping» et peuvent être obtenus sur demande, en s'adressant à monsieur Simon Brouard, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité des produits
et des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone: (418) 643-2230
1 800 463-5009
brouard.simon@tourisme.gouv.qc.ca

*La ministre déléguée au Développement régional
et au Tourisme,*
NATHALIE NORMANDEAU

A.M., 2004

Arrêté de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme concernant l'approbation des critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte pour la catégorie des établissements de camping en date du 27 avril 2004

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET AU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), qui prévoit que la classification d'un établis-

sement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque la ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissements d'hébergement touristique, elle en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le 24 octobre 2003, la ministre a reconnu le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie des établissements de camping tel que déterminé par règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de développement du camping au Québec a élaboré et soumis à l'approbation de la ministre les critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte pour la catégorie des établissements de camping;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte, établis par le Conseil de développement du camping au Québec pour la catégorie des établissements de camping.

Québec, le 27 avril 2004

*La ministre déléguée au Développement régional
et au Tourisme,*

NATHALIE NORMANDEAU

42409